



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Neuves-Maisons (54)**

n°MRAe 2019DKGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 02 janvier 2019 par la Communauté de communes Moselle et Madon compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Neuves-Maisons (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 03 janvier 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU en vigueur (approuvé le 10 octobre 2014) est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT Sud 54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant que :

- la modification simplifiée n°2 du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation d'équipements de services publics pour permettre leur intégration en zones urbaines UA et UB ;

- l'article 11 qui réglemente l'aspect extérieur des constructions en zone UA et UB évolue ainsi :

Point 1 en zone UA, le préambule de l'article 11 relatif à cette zone est modifié comme suit :

le paragraphe actuel qui indique que *«les règles ci-après (paragraphe a à e) ne s'appliquent pas pour les constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics »* est remplacé par *«les règles ci-après (paragraphe a à e) ne s'appliquent pas pour les clôtures, constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics »* ;

il s'agit de veiller à une formulation qui permette la réalisation de l'équipement de service public ainsi que des clôtures nécessaires à sa protection ;

- Point 2 : en zone urbaine UB il est ajouté au préambule de l'article 11 relatif à cette zone le paragraphe suivant :
«les règles ci-après (paragraphe a à e) ne s'appliquent pas pour les clôtures, constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics » ;
- Point 2 bis en zone urbaine UB, le paragraphe de l'article 11 relatif à la rubrique numéro a.Couverture, est modifié ainsi :
« Sauf dans le cas de vérandas ou de l'installation de panneaux solaires ou encore pour les annexes, la couverture sera en tuiles de terre cuite ou en matériau d'aspect similaire » ;

Observant que :

- la modification simplifiée n°2 du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation d'équipements de services publics pour permettre leur intégration en zones urbaines UA et UB sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 février 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.